



Fiche d'information

COVID-19 (Coronavirus):

Approvisionnement d'oxygénothérapie, Chapitre 14.10 de la Liste des moyens et appareils (LiMA)

Date: 4 mai 2020

Recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il existe différentes interrogations concernant l'approvisionnement d'oxygénothérapie. L'OFSP a formulé la recommandation suivante dans le but de garantir une pratique uniforme dans l'ensemble de la Suisse.

1) Ordonnances à renouveler pour les pour les appareils d'inhalation et de respiration:

Même si les ordonnances renouvelables pour les appareils d'inhalation et de respiration ne sont pas encore fournies, les assureurs-maladie sont invités à agir de manière pragmatique et de poursuivre le remboursement des frais pour la durée de la situation extraordinaire en vertu de l'art. 7 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp).

2) Approvisionnement en oxygène:

L'approvisionnement en oxygène pour les assurés traités à domicile est réglementé dans la Liste des moyens et appareils (LiMA) sous le chapitre 14.10 « Oxygénothérapie ». Pour cette thérapie, il existe différents systèmes ayant une utilité thérapeutique équivalente. En fonction de la consommation, de la période d'utilisation et des besoins en mobilité, il convient de choisir le modèle le plus économique.

Concernant l'approvisionnement en oxygène, il importe de distinguer entre le traitement à court terme et celui à long terme. Pour le court terme, il reste possible d'utiliser également des bouteilles d'oxygène comprimé. Pour le long terme, l'utilisation de bouteilles de gaz comprimé est obsolète et peu rentable. Selon une appréciation de l'OFSP, l'oxygénothérapie à domicile des patients atteints du Coronavirus après traitement hospitalier est, dans la plupart des cas, de courte durée (approvisionnement temporaire). La limitation actuellement en vigueur dans la LiMa est à prendre en compte en cas de prescription correspondante.

Une éventuelle prise en charge des coûts d'une oxygénothérapie de longue durée (maladie chronique, attestée par diagnostic médical) des patients atteints du Coronavirus après traitement hospitalier implique une garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Dans ce cadre également, la limitation demeure valable et doit être prise en compte.

Complément d'information:

Office fédéral de la santé publique (OFSP) - Unité de direction Assurance maladie et accidents

Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette fiche d'information figure également en langue allemande.